



PREFETE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/739
en date du 27 décembre 2018**

**Portant le classement en 1^{ère} catégorie piscicole de
trente-six cours d'eau du département de la Vienne à
compter du 1^{er} janvier 2019.**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 ;

VU le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 12 novembre 2018 ;

VU la réunion de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne qui s'est tenue le 13 novembre 2018 dans les locaux de la FDAAPPMA de la Vienne ;

Considérant que les trente-six (36) cours d'eau (ou partie de cours d'eau) proposés pour un classement en 1^{ère} catégorie piscicole sont reconnus à vocation salmonicole ;

Considérant que le classement en 1^{ère} catégorie piscicole permet de protéger les espèces salmonicoles par la limitation de la pression de pêche et la limitation des prospections de cours d'eau pendant la période de reproduction de la truite fario (novembre à janvier), ainsi que de préserver l'écrevisse à pattes blanches ;

Considérant que la décision de la FDAAPPMA de la Vienne de classer une partie ou un cours d'eau sur la totalité de son linéaire a été concertée et validée avec l'ensemble des AAPPMA du département ;

Considérant que le classement de cours d'eau en 1^{ère} catégorie doit orienter la FDAAPPMA pour réaliser des travaux de restauration afin de favoriser le développement de milieux salmonicoles ;

Considérant que la réglementation applicable à la police de la pêche pour les cours d'eaux classés en 1^{ère} catégorie piscicole est plus restrictive que pour la deuxième catégorie piscicole.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cours d'eau concernés

Les cours d'eaux du département de la Vienne cités en annexes sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Bassin de la Gartempe et de la Benaize : annexe I

- Bassins de la Creuse et de la Vienne : annexe II

- Bassin de la Charente et du Clain : annexe III.

Total linéaire des écoulements : 318,96 km.

Le rajout de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau porte le linéaire d'écoulements classés en 1^{ère} catégorie piscicole dans le département de la Vienne à 933,6 kms.

ARTICLE 2 : Rappel de la réglementation concernant la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

Conformément aux articles R 436-6, R 436-23 et R 436-34 du Code de l'Environnement, sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole :

- une seule canne est autorisée par pêcheur,
- l'utilisation d'asticots ou autres larves de diptères ainsi que les œufs de poissons naturels, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels est interdite,
- la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

ARTICLE 3 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département de la Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de chaque commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 : Exécution :

La préfète de la Vienne, les maires des communes de la Vienne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



ANNEXE I**CLASSEMENT EN 1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLES BASSIN
DE LA GARTEMPE ET DE LA BENAIZE**

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire en kilomètre
Ru de la Barre	LATHUS-SAINT-REMY	2,4
Ru de Montagne	LATHUS-SAINT-REMY	5
Ru du Moulin Moreau ou Chambon	LATHUS-SAINT-REMY	1
Le Peu	LATHUS-SAINT-REMY	8,6
Le Jobard	LATHUS-SAINT-REMY	4,1
Ru du Petit Monjeau	SAULGE	1
Font Bignoux	SAULGE	0,56
Ru de chez Bobin	LATHUS-SAINT-REMY	3,4
Le Banchereau	PLAISANCE	1,2
Le Thoureau	SAULGE	1,2
Ru de Saulgé	SAULGE	2,7
Le Rillé	PINDRAY	6,2
Le Pindray	PINDRAY	3,7
Le ru de Ris	VICQ sur GARTEMPE	9,9

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire en km
La Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse	BRIGUEIL	29,1
Le Narablon	BRIGUEIL	22,7
Le Vairon	JOURNET	7,5
Le Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le vairon	BOURG ARCHAMBAULT	59
L'Asse et ses affluents	BRIGUEIL	23,4

ANNEXE II**CLASSEMENT EN 1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLES BASSIN
DE LA CREUSE ET DE LA VIENNE**

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire
La Plate	COUSSAY LES BOIS	13,1

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire en km
Le Négron de ses sources jusqu'au pont de Beuxes	BEUXES	15,3
Ruisseau de Jolines (de la fontaine de l'Etang jusqu'au Moulin de Vaux)	ARCHIGNY	1,7
L'Ozon de Chenevelles et ses affluents	CHENEVELLES	14,3
Ru du Trainebot	ARCHIGNY	2,1
Ru de Hordin	MONTHOIRON	1,6
Ru de Targé	CHATELLERAULT	8,1
Le Chaudet	SAINT-SAUVEUR	6,5
Le Maury de Sénillé	SENILLE	7
Ruisseau d'Antran ou Gâtineau	ANTRAN	4
Le Puy Tourlet	MILLAC	15,3
Ruisseau des Chenevrières	MILLAC	2
Le Ponteil	L'ISLE JOURDAIN	7,1
La Franche Doire	ADRIERS	18,8

ANNEXE III**CLASSEMENT EN 1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLE BASSIN
DE LA CHARENTE ET DU CLAIN**

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire en km
Le Merdançon	CHARROUX	6,8
La Vieille Métive	ASNOIS	3

Nom du ruisseau	Commune principale	Linéaire en km
La Douce	CHATEAU LARCHER	2,1